



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1383

Arrêté temporaire évènement  
n° 24-AT-1383

Portant réglementation du  
stationnement  
**place du Maréchal Foch et  
rue du Castel Marly  
le 25/05/2024**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Considérant que l'association APPE organise un évènement intitulé Braderie de l'enfance,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 25/05/2024, le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues et tricycles est interdit de 6h à 9h et de 17h à 19h, place du Maréchal Foch et rue du Castel Marly. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants, munis d'un macaron "Braderie de l'enfance", le temps strictement nécessaire au chargement/ déchargement de leur véhicule. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 22 mars 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Vincent LARIVE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Marianne KONATE(MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL(MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.